
STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL DES INGENIEURS DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Adopté lors du congrès du 9 décembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION.....	3
Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Siège.....	3
Article 3 : Membres	3
3-1 Membres titulaires.....	3
3-2 Membres honoraires.....	4
3-3 Démissions.....	4
TITRE 2 – ORGANISATION - FONCTIONNEMENT.....	5
Article 4 : Constitution	5
Article 5 : CONGRÈS NATIONAL.....	5
5-1 Attributions.....	5
5-2 Composition.....	6
5-3 Réunions.....	6
5-4 Élections.....	6
Article 6 : COMMISSION EXÉCUTIVE	7
6-1 Attributions.....	7
6-2 Composition.....	7
6-3 Réunions.....	8
6-4 Fonctionnement.....	9
Article 7 : DÉLÉGATIONS	9
7-1 Organisation	9
7-2 Délégations territoriales.....	9
7-3 Délégations fonctionnelles	10
7-4 Délégations permanentes	10

Article 8 : BUREAU NATIONAL.....	11
8-1 Attributions.....	11
8-2 Composition.....	11
8-3 Autres fonctions associées au bureau national.....	12
8-4 Fonctionnement.....	12
Article 9: COMMISSION DE CONTRÔLE	13
9-1 Attributions.....	13
9-2 Composition.....	13
9-3 Fonctionnement.....	13
Article 10 – COMMISSION DE DÉONTOLOGIE ET DE GESTION DES CONFLITS.....	13
10-1 Attributions	13
10-2 Composition.....	14
10-3 Fonctionnement.....	14
ARTICLE 11 – ŒUVRES SOCIALES.....	15
11-1 Attributions	15
11-2 Composition.....	15
11-3 Fonctionnement.....	15
TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	16
Article 12 : RESSOURCES	16
Article 13 : GESTION DES FONDS.....	16
Article 14 : FONDS DE RÉSERVE.....	16
Article 15 : RÉTRIBUTION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS	17
TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
Article 16 : APPARTENANCE A D’AUTRES ORGANISATIONS.....	18
Article 17 : RÉVISION DES STATUTS	18
Article 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	18
Article 19 : DISSOLUTION.....	18
Article 20 : APPLICATION.....	19

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : OBJET

Le Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines institué sous l'égide de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, a pour but :

- de défendre et développer les intérêts professionnels moraux et matériels de ses membres,
- de développer toutes actions en faveur de l'attractivité et du rayonnement du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines,
- de contribuer à développer leurs connaissances professionnelles et à les informer de toutes les questions techniques et administratives les intéressant,
- de créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres,
- de développer toutes actions tendant à aider et assister les adhérents et leur famille ou leurs ayants droit.

L'action du syndicat est indépendante de tout parti politique ou groupement politique, philosophique, confessionnel ou racial.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au Ministère chargé de l'Économie, Bâtiment Vauban 139, rue de Bercy 75012 PARIS. Il peut être transféré à toute adresse par simple décision du bureau national.

ARTICLE 3 : MEMBRES

Le syndicat est constitué de tous les adhérents, membres titulaires et honoraires, à jour de leur cotisation annuelle.

Le paiement de la cotisation annuelle emporte adhésion pleine et entière aux dispositions des présents statuts et de son règlement intérieur.

3-1 MEMBRES TITULAIRES

Tout ingénieur de l'industrie et des mines, stagiaire ou titularisé, peut être membre titulaire quelle que soit sa position en activité ou à la retraite.

De même, tout ancien ingénieur de l'industrie et des mines n'ayant jamais cessé d'adhérer au syndicat peut continuer à être membre titulaire.

Peuvent être également membres titulaires, les élèves ingénieurs de l'industrie et des mines et après avis du bureau national, tout ancien adhérent au syndicat ayant cotisé au moins 2 ans, quelle que soit sa position.

3-2 MEMBRES HONORAIRES

Peuvent être admis comme membres honoraires, après avis du bureau national, les personnes ne respectant pas les critères pour être membres titulaires et qui désirent marquer l'intérêt qu'elles portent au syndicat et à ses actions.

3-3 DEMISSIONS

Est considéré comme démissionnaire tout membre du syndicat qui n'a pas réglé sa cotisation annuelle dans les délais prescrits par le règlement intérieur.

Tout membre du syndicat qui désire s'en retirer en cours d'année, doit adresser sa démission par écrit au secrétaire général du syndicat ou au délégué du groupe auquel il appartient, à charge pour ce dernier de la transmettre au secrétaire général.

TITRE 2 – ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : CONSTITUTION

L'organisation du syndicat repose sur :

- un congrès ;
- une commission exécutive ;
- des délégations territoriales ;
- un bureau national,

et comprend :

- des délégations permanentes et fonctionnelles ;
- une commission de contrôle ;
- une commission de déontologie et de gestion des conflits.

ARTICLE 5 : CONGRES NATIONAL

5-1 ATTRIBUTIONS

Le congrès national statue obligatoirement sur toutes les questions figurant à son ordre du jour.

Il fixe les principales orientations stratégiques du syndicat pour l'année suivante et arrête les sujets qui feront l'objet de motions.

Le congrès national peut décider de modifier les statuts, l'objet ou le caractère du syndicat et prononcer sa dissolution.

Il a le pouvoir de mettre fin au mandat de la commission exécutive par un vote de censure à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il peut alors fixer de nouvelles orientations.

Le congrès national ordinaire statue sur le rapport moral (ou d'activité) du secrétaire général, le compte-rendu financier, le projet de budget présenté pour l'exercice suivant et approuve, sur propositions du trésorier les montants des cotisations.

Il procède à l'élection des membres du bureau national, des délégués des délégations permanentes et des membres de la commission de contrôle, dans les conditions définies aux articles correspondants des présents statuts et précisées dans le règlement intérieur.

5-2 COMPOSITION

Le congrès national se compose de tous les adhérents au syndicat à jour de leurs cotisations.

Chaque adhérent du syndicat peut donner mandat de le représenter à tout autre adhérent auquel il aura remis un pouvoir écrit daté et signé selon les modalités définies au règlement intérieur.

Chaque adhérent ne peut détenir que vingt pouvoirs au plus.

5-3 REUNIONS

Le congrès national se réunit ordinairement une fois par année civile. Il peut se réunir extraordinairement sur la décision du congrès national ordinaire ou de la commission exécutive ou sur convocation du secrétaire général.

La réunion du congrès extraordinaire est obligatoire lorsqu'elle est demandée, soit par au moins un tiers des adhérents du syndicat, soit par des délégués territoriaux représentant au moins un tiers des adhérents. Dans ce cas elle doit avoir lieu dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été demandée.

Si, pour des raisons exceptionnelles, le congrès national ne peut pas être réuni au cours d'une année civile, le bureau élu continue d'administrer le syndicat et prend toutes dispositions pour organiser le congrès ordinaire dans un délai maximal de 4 mois. Durant cette période, les orientations fixées lors du dernier congrès restent valides.

Dans ce cas, la validation du rapport financier et du budget prévisionnel est reportée. Durant cette période, le bureau ne peut engager de dépenses exceptionnelles qu'après avoir recueilli un accord de la commission de contrôle et de la majorité des membres de la commission exécutive.

Le report de la réunion d'un congrès ordinaire n'entraîne pas le report de la réunion du congrès ordinaire suivant.

Sauf circonstances exceptionnelles, le congrès se réunit avec la présence physique de tous les adhérents qui le souhaitent. Les modalités d'organisation sont précisées dans le règlement intérieur.

5-4 ELECTIONS

Au moins un mois avant le congrès national, le secrétaire général transmet aux adhérents les informations nécessaires à son bon déroulement, à savoir, la confirmation de la date et du lieu retenu, l'ordre du jour et les documents afférents ainsi que les candidatures soumises au vote du congrès, déjà connues à la date de l'envoi.

L'élection du secrétaire général, du trésorier et des secrétaires nationaux a lieu à bulletins secrets, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

L'élection du secrétaire permanent, des membres de la commission de contrôle, ainsi que des délégués essaimage et retraités a lieu à bulletins secrets, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Les membres présents disposent en plus de leur propre voix d'un nombre de voix égal au nombre de pouvoirs qu'ils détiennent dans la limite fixée au 5-2.

Tous les autres votes en congrès sont définis dans le règlement intérieur ou, à défaut, ont lieu à main levée, à la majorité relative des membres présents et représentés.

ARTICLE 6 : COMMISSION EXECUTIVE

6-1 ATTRIBUTIONS

La commission exécutive définit les actions à mener par le syndicat en fonction des orientations stratégiques définies par le congrès ordinaire ou extraordinaire.

À cet effet, elle décline la politique selon la ligne définie au congrès précédent, elle l'adapte en fonction de l'évolution des problèmes et de la conjoncture ; elle prend acte des difficultés rencontrées dans la poursuite de cette politique et des problèmes nouveaux qui peuvent apparaître entre deux congrès ; elle engage toute étude qu'il lui paraîtrait nécessaire de soumettre aux congrès ordinaires ou extraordinaires.

Sur proposition du bureau national, elle approuve le règlement intérieur et fixe le nombre de secrétaires nationaux.

Elle décide de la création, suppression ou modification des délégations territoriales et fonctionnelles.

Elle procède à l'élection des délégués titulaires et suppléants des délégations fonctionnelles ainsi qu'à celle des deux délégués territoriaux membres de la commission de déontologie et de gestion des conflits.

Sur proposition du bureau national, elle peut décider de la création de groupes de travail et elle valide ses animateurs.

Sur proposition du secrétaire général, elle procède à l'élection du secrétaire et du secrétaire adjoint de chacun des deux comités entraides.

Elle émet un avis sur les propositions du secrétaire général, de désignation des représentants du syndicat auprès des organisations, fédérations ou confédérations.

Sur proposition du trésorier, elle vote, le montant des subventions attribuées aux délégations, le montant du plafond du prêt d'honneur ainsi que le niveau de perte de rémunération à partir duquel un adhérent peut solliciter l'attribution de la contribution de solidarité et elle fixe les montants des cotisations annuelles dues au titre de l'entraide décès.

En cas d'appel d'une décision de la commission de déontologie et de gestion des conflits, elle prononce un avis définitif sur le cas concerné.

Elle peut décider de la réadmission d'un membre exclu, après consultation de la délégation territoriale concernée et de la commission de déontologie et de gestion des conflits.

6-2 COMPOSITION

La commission exécutive comprend :

- les membres du bureau national,
- le délégué titulaire de chaque délégation territoriale et son (ou ses) adjoint(s), dans la limite de trois personnes selon les conditions définies dans le règlement intérieur,
- le délégué de chaque délégation fonctionnelle ou son suppléant,
- le délégué titulaire de chaque délégation permanente ou un suppléant,
- un membre de la commission de contrôle,
- les membres du syndicat exerçant dans des structures confédérales des responsabilités de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire fédéral des fédérations ou unions auxquelles le syndicat est affilié.

A ces membres s'ajoutent, à la condition qu'ils soient membres titulaires du syndicat et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, avec voix consultative :

- les permanents syndicaux
- les autres membres de la commission de contrôle,
- les conseillers techniques
- sur invitation du secrétaire général, les représentants de chaque groupe de travail,

Le secrétaire général peut également inviter toute personne compétente, notamment sur un ou des points particuliers de l'ordre du jour..

La commission exécutive entre en fonction immédiatement après le congrès ordinaire.

6-3 REUNIONS

La commission exécutive se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du secrétaire général. Une de ces réunions doit obligatoirement être organisée très rapidement après le congrès ordinaire et si possible dès le lendemain. Les décisions sont prises par vote dans les conditions définies par le règlement intérieur. La commission exécutive est présidée de droit par le secrétaire général. Elle se réunit obligatoirement sur demande expresse de la moitié de ses membres.

De plus, après les réunions des délégations territoriales et avant le congrès national, le secrétaire général organise une commission exécutive préparatoire du congrès. Les documents préparatoires à cette commission exécutive sont les mêmes que ceux transmis pour le congrès annuel.

En cas d'empêchement du secrétaire général, la commission exécutive est présidée par un secrétaire général adjoint ou, à défaut, par le secrétaire permanent ou un membre du bureau national désigné par le secrétaire général.

Sauf circonstances exceptionnelles, la commission exécutive se réunit avec la présence physique de ses membres.

6-4 FONCTIONNEMENT

La commission exécutive se réunit sur convocation du secrétaire général, adressée avec l'ordre du jour au moins un mois avant la date de la réunion, sauf circonstances exceptionnelles.

La convocation à la commission exécutive qui succède immédiatement le congrès est transmise en même temps que celle concernant le congrès. L'ordre du jour de cette commission exécutive comprend a minima, la déclinaison des orientations stratégiques et la finalisation des motions, décidées lors du congrès précédant la commission exécutive.

Afin de garantir une représentativité démocratique de la répartition des adhérents, une pondération des voix des délégués est mise en œuvre selon les modalités précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 7 : DELEGATIONS

7-1 ORGANISATION

Afin d'assurer la meilleure prise en compte et représentation de tous les membres du syndicat, des délégations territoriales, fonctionnelles, et permanentes sont créées. Leurs organisations et leurs fonctionnements sont précisés dans les articles suivants et dans le règlement intérieur.

7-2 DELEGATIONS TERRITORIALES

7-2-1 ATTRIBUTIONS

Les délégations territoriales ont pour mission fédératrice d'accueillir et de rassembler tous les adhérents en fonction de leurs positions géographiques. Leurs périmètres et compositions sont définis par le règlement intérieur.

Les délégués titulaires et adjoints sont chargés d'assurer la diffusion de l'information, d'animer la délégation territoriale et de soutenir l'avis et la position de ses membres sur toutes questions posées par les différents organes du syndicat ou par l'ensemble des membres qui la compose.

La délégation territoriale peut désigner des correspondants fonctionnels, dont un correspondant communication.

Elle est consultée sur la réadmission d'un membre exclu.

7-2-2 ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS

Au cours de la réunion de la délégation territoriale précédant le congrès, les adhérents de chaque délégation territoriale élisent en leur sein, selon les modalités définies dans le règlement intérieur, un délégué titulaire, membre de droit de la commission exécutive, et un ou des délégué(s) adjoint(s).

7-2-3 RÉUNIONS

Les délégations territoriales se réunissent à leur convenance et au minimum dans le mois précédent chaque commission exécutive.

7-3 DELEGATIONS FONCTIONNELLES

7-3-1 ATTRIBUTIONS

En parallèle de la constitution des délégations territoriales, des délégations fonctionnelles nationales sont identifiées par métier, structure, position ou domaine d'activité.

La création, suppression ou modification des délégations fonctionnelles est de la responsabilité de la commission exécutive.

En particulier, une délégation publication/communication est placée sous la responsabilité d'un membre du bureau national désigné à cet effet. Cette délégation participe notamment à la rédaction de publications contribuant à l'attractivité et au rayonnement du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines. Elle contribue également aux actions de communication notamment externe du syndicat.

7-3-2 COMPOSITION

Les délégués titulaires et suppléants des délégations fonctionnelles sont élus, par la commission exécutive, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

7-4 DELEGATIONS PERMANENTES

7-4-1 ATTRIBUTIONS

Deux délégations permanentes sont constituées :

- la délégation essaimage,
- la délégation retraite.

Elles représentent respectivement les adhérents en essaimage et les adhérents retraités

Elles sont chargées d'apporter un soutien aux adhérents concernés et d'assurer un lien avec le bureau national et la commission exécutive.

7-4-2 ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS

Les délégués titulaires et suppléants des délégations permanentes sont élus lors du congrès annuel ordinaire dans les conditions définies au règlement intérieur.

ARTICLE 8: BUREAU NATIONAL

8-1 ATTRIBUTIONS

Le bureau national administre le syndicat, conformément aux décisions prises en congrès et en commission exécutive.

Le secrétaire général ou le(s) secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) représente le syndicat national des ingénieurs de l'industrie et des mines pour les actions de défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, en ce qui concerne les questions liées au milieu professionnel, et notamment au statut de la Fonction Publique.

Le secrétaire général représente le syndicat en justice, il ordonnance les dépenses et convoque le bureau national.

Le secrétaire général est plus spécialement chargé de faire connaître la position du syndicat. Il peut déléguer cette fonction à l'un des membres du bureau national

Le secrétaire général peut agir et faire connaître la position du syndicat sur un sujet qui n'a pas fait l'objet d'un avis de la commission exécutive. Dans ce cas, les membres de la commission exécutive en sont immédiatement informés.

Les membres du bureau national représentent le syndicat dans tous les actes de la vie civile et administrative. Ils sont chargés sous l'autorité du secrétaire général des missions et des tâches que celui-ci leur confie.

Le secrétaire général propose, après avis de la commission exécutive, les candidats ou délégués du syndicat, aux différentes instances nationales de l'administration. Il informe les membres de la commission exécutive du résultat de ses propositions.

Le trésorier assure la gestion des fonds conformément aux dispositions du Titre 4 des présents statuts.

Dans le but d'assurer la transmission de la mémoire des actions du syndicat, il est institué, au sein du bureau national, un poste de secrétaire permanent, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

En cas d'empêchement du secrétaire général, un secrétaire général adjoint assume les missions dévolues au secrétaire général.

8-2 COMPOSITION

Le bureau national est composé :

- d'un secrétaire général,
- d'un secrétaire permanent,
- d'un trésorier,

- de quatre à six secrétaires nationaux, le nombre exact de secrétaires nationaux étant fixé lors d'une commission exécutive précédant le congrès annuel

Chaque année, le bureau national élit en son sein un (ou deux) secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) et un trésorier adjoint. Les candidats à un poste au bureau national doivent être en position d'activité dans la fonction publique ou para-publique, à la date de l'élection.

L'élection des membres a lieu par mandat et à bulletin secret lors du congrès annuel ordinaire.

Les autres modalités d'élection sont définies dans le règlement intérieur.

8-3 AUTRES FONCTIONS ASSOCIEES AU BUREAU NATIONAL

8-3-1 CONSEILLERS TECHNIQUES

Le secrétaire général peut faire appel, en tant que de besoin, et pendant une durée n'excédant pas celle de son mandat, à un ou plusieurs conseillers techniques qu'il nomme parmi les membres titulaires du syndicat, après consultation du bureau national et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le secrétaire général sortant est conseiller technique de droit jusqu'à son remplacement par le secrétaire général sortant suivant.

Chaque conseiller technique peut assister aux réunions du bureau national et de la commission exécutive, sur invitation du secrétaire général, avec voix consultative.

8-3-2 PERMANENTS SYNDICAUX

En fonction des délégations de l'administration, les permanents syndicaux sont désignés par les structures fédérales sur proposition du secrétaire général. S'ils n'ont pas de fonction élective, ils sont mis à la disposition du secrétaire général qui leur confie des missions.

Ils assistent aux réunions du bureau national et de la commission exécutive, avec voix consultative s'ils sont adhérents au SNIIM, sur demande du secrétaire général.

Mandatés à cet effet par le secrétaire général, ils peuvent représenter le syndicat dans toutes les instances de l'administration ou des structures fédérales.

8-4 FONCTIONNEMENT

Le bureau national se réunit régulièrement à l'initiative du secrétaire général. Outre les membres du bureau national, et sur invitation du secrétaire général, les conseillers techniques et les permanents syndicaux peuvent également participer à ces réunions. En fonction de l'ordre du jour, le secrétaire général peut inviter les délégués des délégations fonctionnelles et toute personnalité compétente.

Les réunions visent à faire le tour des sujets d'actualité et à faire un point d'étape des sujets de moyen – long terme.

Les décisions sont prises à la majorité, la voix du secrétaire général étant prépondérante en cas d'égalité.

Les informations pertinentes issues des réunions du bureau national sont communiquées au travers des publications ou du site internet du syndicat aux membres de la commission exécutive ou, selon le cas, à l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 9: COMMISSION DE CONTROLE

9-1 ATTRIBUTIONS

La commission de contrôle a pour rôle de vérifier la bonne application des statuts et du règlement intérieur et de vérifier la justesse et la sincérité des comptes du syndicat et des œuvres sociales. Elle propose au congrès de donner ou non le quitus au trésorier.

Elle a le pouvoir d'annuler toute élection dont les modalités ou candidatures ne respectent pas les dispositions des présents statuts et de son règlement intérieur.

La commission de contrôle tient également lieu de commission d'appel des décisions proposées par la commission de déontologie et de gestion des conflits, validées par la commission exécutive.

9-2 COMPOSITION

Elle est composée de 3 membres élus par le congrès annuel ordinaire, pour 3 ans, renouvelables par tiers selon les modalités définies au règlement intérieur.

Ne peuvent être candidats à la commission de contrôle que les anciens membres de la commission exécutive ayant exercé cette fonction pendant au moins trois années pleines.

Pendant la durée de leur mandat, les membres de la commission de contrôle ne peuvent exercer aucune autre fonction électorale au sein du syndicat.

Son organisation et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

9-3 FONCTIONNEMENT

La commission de contrôle se réunit en tant que de besoin et avant le congrès ordinaire

Elle présente chaque année lors du congrès ordinaire, un rapport sur les conclusions de ses vérifications.

ARTICLE 10 – COMMISSION DE DEONTOLOGIE ET DE GESTION DES CONFLITS

10-1 ATTRIBUTIONS

La commission de déontologie et de gestion des conflits a pour rôle d'examiner les litiges suivants :

- tout manquement par un adhérent du syndicat aux statuts ou au règlement intérieur ;
- tout conflit d'intérêt d'un adhérent du syndicat avec un autre adhérent du syndicat ;
- tout préjudice causé par un adhérent du syndicat à l'image ou aux intérêts du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines ou du syndicat ;
- tout comportement ou toute communication d'un adhérent du syndicat contraire aux positions votées par le Congrès national ;
- tout acte d'indignité ou toute condamnation infamante d'un adhérent du syndicat.

La commission de déontologie et de gestion des conflits peut être saisie par tout adhérent en sollicitant le secrétaire général ou le bureau national, ou s'autosaisir.

Elle rend un avis pouvant aller jusqu'à l'exclusion du ou des adhérents concernés.

Sur la proposition formulée dans l'avis de la commission de déontologie et de gestion des conflits, la décision est prise par vote conforme par la commission exécutive et est définitive sauf appel.

Les voies et moyens de recours sont définis dans le règlement intérieur.

Un membre exclu dans ces conditions ne peut être réadmis que par décision spéciale de la commission exécutive prise après consultation de la délégation territoriale dont il relève et de la commission de déontologie et de gestion des conflits.

10-2 COMPOSITION

La commission de déontologie et de gestion des conflits est composée du secrétaire général, du secrétaire permanent, de deux secrétaires nationaux et de deux délégués territoriaux élus par la commission exécutive dans les conditions de vote définies par le règlement intérieur.

Si un ou plusieurs membres de la commission étaient directement concernés par le litige examiné, il(s) serai(en)t alors écarté(s) de la commission, pour le litige concerné.

10-3 FONCTIONNEMENT

La commission de déontologie et de gestion des conflits se réunit sur convocation du secrétaire général, dans le mois suivant la demande d'examen d'un dossier.

Elle peut, sur demande de la majorité de ses membres, s'autosaisir de l'examen d'un dossier. Le secrétaire général doit alors convoquer la commission dans le délai d'un mois.

Son fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 - ŒUVRES SOCIALES

11-1 ATTRIBUTIONS

Deux entraides sont constituées, l'entraide décès et l'entraide maladie. Elles visent à accompagner l'adhérent en cas de maladie ou les familles et leurs ayants droits en cas de décès de l'adhérent.

D'autres œuvres sociales peuvent être proposées par la commission exécutive ; elles doivent recevoir l'aval du congrès.

Les dispositions particulières régissant le fonctionnement des œuvres sociales sont fixées par le règlement intérieur.

11-2 COMPOSITION

Les entraides maladie et décès sont chacune administrée par un comité composé d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et du trésorier du syndicat.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint de chaque comité sont proposés par le secrétaire général et désignés, par avis conforme de la commission exécutive, pour une durée de 3 ans.

11-3 FONCTIONNEMENT

Les membres de chaque comité se réunissent en tant que de besoin pour proposer les dispositions à adopter pour les adhérents concernés. Ils présentent leur bilan annuel lors de la première commission exécutive de l'année.

Le fonctionnement des deux œuvres sociales est précisé par le règlement intérieur.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 : RESSOURCES

Les ressources dont dispose le Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines se composent notamment :

- des cotisations annuelles de ses membres,
- des subventions, dons et legs de toute nature,
- du produit de la gestion des publications du syndicat,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

La cotisation annuelle, due par les membres titulaires ou honoraires, est fixée par le congrès ordinaire pour l'exercice suivant.

ARTICLE 13 : GESTION DES FONDS

La gestion des fonds est assurée par le secrétaire général et le trésorier, dans les conditions et pour les actions définies par la commission exécutive.

Les fonds sont déposés dans un établissement bancaire au nom du syndicat. Les retraits de fonds sont effectués sous la signature du secrétaire général, du trésorier ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, du trésorier adjoint, et exceptionnellement, de tout autre membre du bureau national désigné par le secrétaire général.

Toute dépense ne peut être engagée qu'après accord du secrétaire général, du trésorier ou du trésorier adjoint.

ARTICLE 14 : FONDS DE RÉSERVE

Il est constitué, autant que possible, un fonds de réserve dont le montant maximum est fixé par le congrès. Lorsque ce montant est atteint, les sommes restant disponibles chaque année entrent obligatoirement en compte pour l'établissement du budget futur. Ce fonds de réserve est géré conformément aux dispositions de l'article 13 relatif à la gestion des fonds.

ARTICLE 15 : RETRIBUTION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Aucune des fonctions exercées dans le syndicat ne peut donner lieu à une rétribution en dehors du remboursement des frais qu'elles peuvent occasionner à leurs titulaires. Les conditions de remboursement de ces frais sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : APPARTENANCE À D'AUTRES ORGANISATIONS

L'adhésion au syndicat national des ingénieurs de l'industrie et des mines peut entraîner automatiquement pour chacun de ses membres son appartenance à une ou plusieurs autres organisations, fédérations ou confédérations.

La décision est prise au cours d'un congrès ordinaire ou extraordinaire. Les cotisations éventuelles dues à ce titre sont incorporées dans les cotisations annuelles versées au syndicat. L'annulation éventuelle de ces dispositions est décidée dans les mêmes conditions.

Les représentants du syndicat auprès de ces organisations, fédérations ou confédérations sont désignés par le secrétaire général, après avis de la commission exécutive.

ARTICLE 17 : REVISION DES STATUTS

Sur proposition du bureau national ou de la commission exécutive, les présents statuts ne sont révisables, après avis de la commission de contrôle, que par le congrès national.

Le bureau national soumet à la commission de contrôle, deux mois avant le congrès, les modifications apportées aux présents statuts. La commission de contrôle dispose d'un délai de trois semaines pour rendre son avis au bureau national. Par la suite, les modifications proposées sont soumises à l'examen des délégations territoriales un mois avant le congrès. Ces modifications sont présentées aux adhérents lors des réunions des délégations territoriales précédant le congrès.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTÉRIEUR

Sur proposition du bureau national, un règlement intérieur, arrêté par la commission exécutive après avis de la commission de contrôle, fixe toutes les mesures d'exécution non prévues aux présents statuts. Il est révisable dans ces mêmes conditions.

Le règlement intérieur est applicable selon la décision de la commission exécutive.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée, dans le respect des règlements en vigueur, que par le congrès. Elle ne sera acquise que si elle est décidée à la majorité absolue des adhérents du syndicat. Dans ce cas, la liquidation du passif et la répartition de l'actif sera faite par une commission spéciale nommée à cet effet par le congrès.

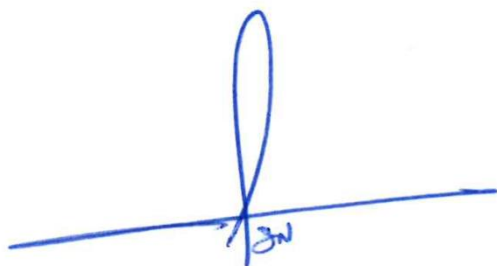
ARTICLE 20 : APPLICATION

Les présents statuts s'appliquent un mois après l'approbation par le congrès.

Ils seront déclarés à la mairie de PARIS, aux soins du secrétaire général.

Fait à PARIS, le 15/12/2022

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



Franck VIGNOT

La TRÉSORIÈRE,



Stéphanie DARRIGRAND